



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

---

Réunion du :	Réunion du 04 mars 2025
À :	19h00
Présidence :	M. BOUCHER Eric.
Présents :	MM. BAUDOIN Mathieu, BONGARD Gérard, VERNEAU Maurice, BOUCHAILLOU Damien, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude.
Absent(s) excusé(s) :	
Absent(s) :	

---

### 1 – ADDITIF & RECTIFICATIF

Le président précise qu'une erreur a été commise par la commission lors de sa précédente réunion, erreur qui a été soulevée par le club concerné : l'AS VILLEDOMER (F.F.F. n° 512577) :

- Suite aux vérifications effectuées, M. NOTIN Théo consécutivement à son arrêt de l'arbitrage au terme de la saison 2023-2024 n'a permis la couverture de son club qu'une seule année ;
- Que s'appliquait de ce fait le paragraphe a) alinéa 5 de l'article 47 – sanction sportives du règlement du statut de l'arbitrage ;
- Le club devait être placé en 3<sup>ème</sup> année d'infraction, classement déterminé à l'issue de la saison 2022-2023.

En conséquence, contrairement au classement du club de l'AS. VILLEDOMER en 1<sup>ère</sup> année d'arbitrage pour la saison 2024-2025 résultant de la réunion du 16 septembre 2024, **le club de l'A.S. VILLEDOMER est classé en 3<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2024-2025.**

M. FREMONT S. président de l'AS VILLEDOMER a reçu confirmation de cette anomalie le 20/09/2024, de son classement après correction pour la saison 2024-2025 et de sa mention effective lors de l'établissement du procès-verbal de février 2025.

### 2 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2024 est adopté à l'exception du classement du club de l'A.S. VILLEDOMER, objet du rectificatif exposé en paragraphe 1 du présent procès-verbal.

### 3 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL :

#### **Statut de l'arbitrage :**

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- *26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.*
- *16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.*

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- *10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.*
- *5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars*

➤ « Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation **500€**

### 3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

#### ⚡ Situation examinée le 04 mars 2025

Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 28 février 2025, le nombre d'arbitres, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

	Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2024-2025	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2025	Sanctions financières Article 46
1	A.F. BOUCHARDAIS	3	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €
2	U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE	2	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €
3	*A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	4	1 arbitre	0	5 <sup>e</sup> année	50 € X 4 = 200 €
4	S.C. INGRANDES DE TOURAINE	4	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €
5	F.C. PAYS LANGEAISIEEN	1	2 arbitres dont 1 majeur	5 (pas de majeur)	2 <sup>e</sup> année	120 € X 2 = 240 €
6	U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €
7	U.S. LIGNIERES	2	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €
8	U.S. LIMERAY-CANGEY	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €
9	U.S. NOUZILLY ST LAURENT	3	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €
10	U.S. RENAUDINE	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 <sup>e</sup> année	120 €
11	F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	1 <sup>e</sup> année	50 €
12	U.S. ST EPAIN	3	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €
13	SEPMES-DRACHE	4	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €
14	C. DEPORTIVE ESP. TOURS	3	1 arbitre	0	2 <sup>e</sup> année	50 € X 2 = 100 €
15	* A. S. VILLEDOMER	3	1 arbitre	0	3 <sup>e</sup> année	50 € X 3 = 150 €

\* Les clubs en infraction pour la 3<sup>ème</sup> année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).

### 3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

1	<b>A.F BOUCHARDAIS</b>	Manque 1 arbitre : M. BARON Louis n'a pas renouvelé et n'a pas couvert le club saison 2023-2024
2	<b>U.S CHAMPIGNY SUR VEUDE</b>	Manque 1 arbitre : M. ALLART Laurent : arrêt arbitrage
3	<b>A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER</b>	Manque 1 arbitre
4	<b>S.C. INGRANDES DE TOURAINE</b>	Manque 1 arbitre
5	<b>F.C. PAYS LANGEAISIEEN</b>	Manque 1 arbitre majeur
6	<b>U.S. G. PRESSIGNY BARROU</b>	Manque 1 arbitre : M. GRANDIN Emile : arrêt arbitrage
7	<b>U.S. LIGNIERES</b>	Manque 1 arbitre : M. MARCEL Théo n'a pas renouvelé
8	<b>U.S. LIMERAY-CANGEY</b>	Manque 1 arbitre : M. GRIBI Kamel : absence dossier médical
9	<b>U.S. NOUZILLY ST LAURENT</b>	Manque 1 arbitre
10	<b>U.S. RENAUDINE</b>	Manque 1 arbitre : Mme BEGEY Elise : arrêt arbitrage
11	<b>F.C. ST ANTOINE DU ROCHER</b>	Manque 1 arbitre : M. LE VAILLANT Nicolas : manque avis commission médicale
12	<b>U.S. ST EPAIN</b>	Manque 1 arbitre
13	<b>SEPMES DRACHE</b>	Manque 1 arbitre
14	<b>C. DEPORTIVO ESP. TOURS</b>	Manque 1 arbitre
15	<b>A. S. VILLEDOMER</b>	Manque 1 arbitre : - M. NOTIN Théo : arrêt arbitrage - M. FREMONT Samuel : n'a pas renouvelé ; n'a pas couvert 2023- 2024

### 4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

#### ▪ Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

#### • M. BARBIER Aurélien :

Club quitté : **CHAMBRAY F.C.**

Club d'accueil : **F.C. BERRY-TOURAINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **CHAMBRAY F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BARBIER Aurélien** conformes à l'article 33.c (modification de la situation professionnelle & personnelle), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. BERRY-TOURAINE** dès le changement de club, soit le 21/11/2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du F.C. BERRY-TOURAINÉ.

★ Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).

**6 – ARRET DEFINITIF DE L'ARBITRAGE – article 35 bis (10 dernières saisons dans le même club avant arrêt définitif)**

- **Mme SOUMAH Aminata :**

Club quitté : **A.S. CHANCEAUX S/ CHOISILLE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **Mme SOUMAH Aminata** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de **l'A.S. CHANCEAUX S/ CHOISILLE** que **Mme SOUMAH Aminata** n'ayant pas été licenciée au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, elle ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h30.

Date de la prochaine réunion : \_\_\_\_\_ juin 2025 à 19h00 (bureau du District 37).

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Eric BOUCHER

Président